



Arrêt

**n° 155 089 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par X, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire rendue par le délégué du ministre de l'Intérieur, le 10 juin 2015, notifiée au requérant le 11 juin 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 16 juillet 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérant est arrivé en Belgique le 17 septembre 2014.

1.2. Le 10 décembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant.

1.3. Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifié au requérant en date du 11 juin 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.12.2014, par :

est refusée au motif que :⁽³⁾

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 10/12/2014, Monsieur G.L.R. introduit une demande en qualité de descendant à charge de son beau-père, Monsieur M.M. (NN : [...]), de nationalité européenne. A l'appui de sa demande, il produit la preuve de son identité (passeport), une copie d'acte de mariage de sa mère avec Monsieur M., un certificat de naissance traduite et légalisé.

Or le demandeur ne démontre pas suffisamment être à charge de son beau-père.

En effet, bien que l'intéressé établit que l'ouvrant droit au séjour possède une capacité financière suffisante pour le prendre en charge (fiches de salaires), il ne démontre pas qu'il était effectivement aidé par son beau-père et qu'il est sans ressources (ou que ses ressources sont insuffisants) au moment de l'introduction de sa demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 10/12/2014 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour”.

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence ou l'insuffisance des motifs légalement admissibles ; de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration ».

2.2. Il relève que la décision entreprise lui fait grief de ne pas avoir prouvé être à charge de son beau-père alors que l'annexe 19ter ne mentionne aucun document complémentaire à produire. Dès lors, il considère qu'à défaut de l'avoir invité à produire des documents établissant qu'il est à charge de son beau-père, la partie défenderesse ne pouvait nullement motiver la décision entreprise par l'absence de production de tels documents.

En outre, il soutient que « ayant expressément imposé au requérant un délai alors qu'il ne devait produire aucun documents à l'appui de sa demande, la partie adverse ne pouvait motiver sa décision attaquée exclusivement sur l'absence de ces dits documents sans mentionner pourquoi ces documents étaient nécessaires à sa décision après ce délai », en telle sorte qu'il affirme que la décision entreprise comporte un vice de motivation dans la mesure où elle n'est pas suffisamment motivée.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de

provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de son beau-père.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement resté en défaut de produire des preuves d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a fourni la preuve que son beau-père dispose des moyens de subsistance suffisant afin de le prendre en charge. Toutefois, il n'a nullement établi être sans ressources ou que ces ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins au moment de l'introduction de sa demande.

Ainsi, la partie défenderesse a indiqué que « *Or le demandeur ne démontre pas suffisamment être à charge de son beau-père. En effet, bien que l'intéressé établit que l'ouvrant droit au séjour possède une capacité financière suffisante pour le prendre en charge (fiches de salaires), il ne démontre pas qu'il était effectivement aidé par son beau-père et qu'il est sans ressources (ou que ses ressources sont insuffisantes) au moment de l'introduction de sa demande. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* », motivation qui n'est pas valablement contestée par le requérant. En effet, il se limite à relever que l'annexe 19ter, délivrée lors de l'introduction de sa demande, n'indique nullement qu'il doit produire des documents complémentaires, en telle sorte qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sur la base de ce motif. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne pouvait ignorer lors de l'introduction de sa demande sur la base de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il devait apporter la preuve d'être à charge de son beau-père. En effet, il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un citoyen de l'Union, *quod non in specie*. Ainsi, dans la mesure où l'annexe 19ter ne devait pas nécessairement fournir la liste exhaustive des documents à déposer à l'appui de sa demande, le requérant étant censé connaître les exigences de la disposition dont il sollicitait l'application, il était loisible à la partie défenderesse de constater l'absence de dépôt de documents

après l'écoulement du délai prévu par l'annexe 19ter même si cette dernière ne précisait pas plus avant les documents à déposer.

Il en est d'autant plus ainsi que selon l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de vingt et un ans, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge. A cet égard, il convient de préciser que dans la mesure où il a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union, il lui appartenait de s'assurer que la partie défenderesse était en possession de toutes les informations utiles afin de statuer en pleine connaissance de cause, en telle sorte que s'il estimait qu'il devait être présumé à charge de son beau-père, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

Par ailleurs, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des documents complémentaires, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Elle n'est ni tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits ni d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des documents complémentaires susceptibles d'établir la dépendance réelle du requérant à l'égard de son beau-père et ce, même si l'annexe 19ter ne précisait pas qu'il devait produire des documents supplémentaires. En effet, comme indiqué, *supra*, le requérant ne pouvait ignorer qu'il devait démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne, *quod non in specie*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Partant, le moyen n'est fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.